

déposera auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord un instrument de ratification ou d'approbation du présent Accord.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, auront déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'instrument de ratification ou d'approbation prévu au paragraphe (1) ci-dessus. Cette entrée en vigueur aura effet à l'égard de tous les Gouvernements signataires qui auront alors effectué ce dépôt. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à chacun des Gouvernements signataires de l'Accord la date d'entrée en vigueur de celui-ci ainsi que la liste des Gouvernements à l'égard desquels celui-ci est entré en vigueur.

(3) Pour tout Gouvernement signataire qui effectuerait le dépôt prévu après l'entrée en vigueur visée au paragraphe ci-dessus, la date d'entrée en vigueur de l'Accord sera celle à laquelle il effectuera ce dépôt. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera ce dépôt et la date de ce dépôt à tous les autres Gouvernements signataires et à tout Gouvernement ayant accédé au présent Accord conformément aux dispositions de l'Article 36.

ARTICLE 36

Accession

(1) Tout Gouvernement qui a été invité à signer le présent Accord par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou par l'un d'entre eux, et par le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne peut signer le présent Accord ou y accéder conformément aux termes de l'invitation qui lui a été adressée. Tout autre Gouvernement qui établirait, après l'entrée en vigueur du présent Accord, des relations diplomatiques avec la République Fédérale d'Allemagne, pourra accéder au présent Accord. Toute accession s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui notifiera le dépôt de cet instrument et la date de ce dépôt aux autres Gouvernements signataires et accédants.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur au regard de tout Gouvernement accédant, lors du dépôt de son instrument d'accession, mais à une date qui ne pourra précéder celle de l'entrée en vigueur de l'Accord telle qu'elle est prévue à l'Article 35.

ARTICLE 37

Extension de l'Accord à certains territoires

(1) Tout Gouvernement peut, en signant le présent Accord ou en y accédant, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que le présent Accord est étendu, à compter de la date spécifiée dans ladite notification, à un, à plusieurs ou à l'ensemble des territoires dont les relations internationales sont sous sa responsabilité.

(2) Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tiendra tous les Gouvernements signataires et accédants informés des notifications déposées par application du présent Article.